

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/58

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition des Philippines pour l'amendement de l'article 5

1. Chaque Etat partie assurera de manière adéquate aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au droit international des droits de l'homme **et au droit international humanitaire**, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, et une inclusion sociale et économique. Chaque Etat partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie tiendra compte des directives et des bonnes pratiques pertinentes en matière de soins médicaux, de réadaptation, de soutien psychologique et d'inclusion sociale et économique.

Nouveau par. **Quand un État partie, avant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, a utilisé ou abandonné des armes à sous-munitions dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie, il a la responsabilité d'aider ce dernier dans la prise en charge des besoins d'assistance aux victimes comme défini dans l'article 5(1).**